



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Demandes formulées au titre du handicap



RECTORAT / DPAE

Les personnels pouvant bénéficier d'une bonification au titre du handicap sont :

- les personnels en situation de handicap
- les personnels dont leur conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- les personnels dont au moins un des enfants est reconnu en situation de handicap ou de maladie.

Cette bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné par une de ces situations.

Pour demander l'attribution d'une priorité de mutation, vous devez justifier de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi telle que définie par la loi du 11 février 2005, et être dans une d'une des situations ci-dessous :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (mission départementale des personnes handicapées).
- 2° Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394, L. 395 et L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**
- 5° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- 6° Les titulaires de la carte d'invalidité** définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.
- 7° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**

Les personnels qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap et ceux qui ont obtenu la bonification de priorité handicap au mouvement inter-académique doivent **déposer un dossier confidentiel sur papier libre pour le 5 avril 2019 au plus tard, auprès du médecin de prévention désigné ci-dessous :**

- **Pour les personnels affectés en EPLE et en services académiques : Docteur CONCHARD-PLESSIS (Secrétariat : 05 55 11 41 88)**
- **Pour les personnels de l'enseignement supérieur : Docteur Chérine ABSSI**

Ce dossier confidentiel doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez vous adresser au médecin de prévention ou au médecin conseiller technique du Recteur ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu en situation de handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est plus suffisant pour prétendre à une bonification au titre du handicap. **Seul est accepté le justificatif d'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.**